

664. — 10 AOÛT 1842. — *Loi interprétative du décret du 17 nivôse an XIII, relatif au cantonnement du chef des droits de pâturage.* (Bull. offic., n. LXX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. En cas de cantonnement du chef des droits de pâturage, le décret du 17 nivôse an XIII n'est pas applicable lorsqu'il existe un titre, ou, à défaut de titre, un usage reconnu antérieur audit décret.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. Van Volxem fils).

665. — 6 AOÛT 1842. — *Loi qui approuve la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France.* (Bulletin officiel, n. LXX.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, signée à Paris le 16 juillet 1842, est approuvée, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le roi, dans l'intérêt du pays, pourra étendre à d'autres États les réductions stipulées par l'art. 2 de ladite convention (3).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (comte de Brier).

#### *Convention de commerce entre la Belgique et la France.*

Au nom de la très-sainte Trinité,

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des

Français désirant maintenir et resserrer en toute occasion, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et conclure, dès à présent, une convention propre à faciliter ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Firmin-François-Marie Rogier, chevalier de l'ordre royal de Léopold, décoré de la croix de fer, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de nombre de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, conseiller de légation et chargé d'affaires de Belgique, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet ;

Et S. M. le roi des Français, le sieur Antoine-Louis baron Defaudis, officier de son ordre royal de la Légion d'honneur, maître des requêtes en son conseil d'État, et son ministre plénipotentiaire, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à ce sujet ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison près Longwy inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du gouvernement français, du 26 juin 1842 ; et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de France par la frontière limitrophe des deux pays, seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe (4).

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de la justice le 14 janvier 1842. — *Monit.* des 15 et 18. — Rapport par M. Raikem le 19 janvier. — *Monit.* des 20 et 26. — Premier rapport par le même le 27 mars 1841. — *Monit.* du 2 avril 1841. — Discussion le 14 avril. — *Monit.* du 15. — Adoption le même jour par 46 voix contre 12.

Discussion au sénat le 3 août 1842. — *Monit.* du 4. — Adoption le 4 à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 5.

(2) Présentation à la chambre des représentants

par M. le ministre des affaires étrangères le 16 juillet 1842. — *Monit.* des 17 et 28. — Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 août. — *Monit.* des 2 et 5. — Adoption le 2 août par 66 voix contre 11. — *Monit.* du 5.

Rapport au sénat par M. Biolley le 4 août. — *Monit.* du 5. — Discussion et adoption le 5 août à l'unanimité des 28 membres qui ont voté. — *Monit.* du 6.

(3) Voy. plus loin no 751.

(4) M. Manilius : « Comme je vois que la discussion est sur le point de se clore et que personne